

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE FRANCE

Route de la gare
01350 Anglefort

Références : 20250911-RAP-S41
Code AIOT : 0006101980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 dans l'établissement FERROGLOBE FRANCE implanté Route de la gare - 01350 ANGLEFORT.

L'inspection a été annoncée le 10/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. L'inspection vise à faire un état d'avancement des différents sujets sur lesquels l'exploitant travaille pour diminuer son impact environnemental, notamment l'impact sur les prélèvements en eau souterraine, sujet sur lequel un arrêté de mise en demeure a été signé le 05 novembre 2024. Le contrôle porte également sur l'incident survenu sur site le 14 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE FRANCE
- Route de la gare - 01350 ANGLEFORT
- Code AIOT : 0006101980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe FERROGLOBE est spécialisé dans la production de ferroalliages et d'énergie électrique (une quinzaine d'usines dans le monde). Sur son site d'Anglefort est produit du silicium (environ 38 000 tonnes/an) destiné à la fabrication de silicones, d'alliages d'aluminium et de panneaux photovoltaïques.

L'établissement FERROGLOBE d'Anglefort est implanté depuis 1964 sur la rive droite du Rhône, ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 ; arrêté modifié à plusieurs reprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Installations de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 3bis et 4	Demande d'action corrective	9 mois
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 2 et 3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
5	Incidents / Accidents	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 2.5.1
8	Bruit	AP Complémentaire du 06/08/2019, articles 2 et 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a davantage avancé sur certains plans d'actions que sur d'autres.

Sur les prélèvements en eau souterraine, un important travail de diagnostic (encore en cours) a été réalisé et des actions concrètes de réduction des prélèvements ont été mises en place, permettant de respecter les prélèvements fixés dans l'arrêté d'autorisation et de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 05 novembre 2024. Toutefois, la pérennité des actions engagées doit encore être actée avant de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure.

Sur l'amélioration de la captation des émissions diffuses, postérieurement au travail d'identification et quantification de ces émissions en 2024, le travail d'identification des dispositifs visant à réduire les émissions est en partie réalisé, mais la phase de dimensionnement, puis d'investissement financier sont mises en pause du fait du contexte économique actuel.

Le dispositif visant à réduire les poussières émises par l'installation PALLA ne permet pas de respecter la valeur limite d'émission. Des actions pérennes et efficaces doivent être conduites.

Sur le volet bruit, les émissions respectent aujourd'hui les valeurs réglementaires pour les niveaux ambiants et pour les émergences.

L'incident du 14 août 2025 a été correctement géré, mais des axes d'amélioration ont été identifiés et des actions sont engagées, entre autres, pour auditer les pratiques par rapport aux consignes, en vue d'améliorer la formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité prélevée

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, soit avant mi-novembre 2025, les dispositions de l'article 6 de l'APC du 07/07/2011, à savoir :

Le site est autorisé à prélever 2 945 000 m³/an et 10 000 m³/j sur la nappe d'accompagnement du Rhône.

Constats :

Les données transmises via GEREPA indiquent les données suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025 (données à fin août)
Prélèvement en eau (en m ³ /an)	3 602 372	3 745 968	2 952 517	2 576 638	1 483 284
Tonnage annuel produit (en t)	37 530	36 982	30 024	27 791	17 251
Quantité d'eau prélevé par tonne produite (en m ³ /t)	96	101	98	93	86

Le volume maximal de prélèvement autorisé par l'arrêté d'autorisation (2 945 000 m³/an) est respecté sur 2024 ; il est toutefois à noter que sur les années 2023 et 2024, les fours n'ont pas fonctionné toute l'année.

Depuis 2022, on note une baisse du prélèvement en eau rapportée à la tonne de silicium produite. Cette amélioration est due, en 2024, à une optimisation du refroidissement du four 1 (baisse progressive du débit fixe des pompes de refroidissement secondaire du four 1 et mise en place d'un arrêt automatisé conditionné). En 2025, d'autres actions ont été mises en œuvre : optimisation de la régulation des pompes du four 1, nettoyage régulier des échangeurs à plaques du four 1 (intégration au plan de maintenance préventive), essai de la tour adiabatique sur le refroidissement du four 2 à compter du 03 juin 2025.

L'essai de la tour adiabatique au four 2 a présenté des résultats très concluants. Ce dispositif permettrait de passer d'une consommation d'eau sur ce poste de 50 000 m³/mois à 5 000 m³/an.

Le respect du volume de prélèvement journalier, fixé à 10 000 m³, n'était pas encore atteint au printemps 2025. C'est l'essai avec la tour adiabatique qui a permis de respecter ce seuil à compter de juin 2025.

Le raccordement au réseau AEP pour l'eau sanitaire n'est toujours pas réalisé ; il devrait être effectif en 2026.

Un compromis doit être trouvé entre prélèvement en eau, consommation énergétique, impacts environnementaux et coût économiquement acceptable. Ce compromis établi, il devra être présenté au travers d'un porter à connaissance à madame la préfète pour validation et encadrement réglementaire.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de ne pas prendre de sanction administrative au regard du respect de l'arrêté de mise en demeure à la suite des dernières actions d'amélioration réalisées, notamment mise en place d'une tour adiabatique au four 2.

L'inspection des installations classées propose également de ne pas lever l'arrêté de mise en demeure du 05 novembre 2024 en raison de l'absence de garantie de la pérennité de la tour adiabatique sur site en location pour le test de juin à septembre 2025 et n'ayant pas fait l'objet d'un engagement d'achat ou de location longue durée de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois après le redémarrage des fours, justifier à l'inspection des installations classées du respect, de manière pérenne, des valeurs maximales autorisées de prélèvement en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 9 mois (du fait d'un arrêt a minima de 3 mois des fours à compter de fin septembre 2025)

N° 2 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Comblement Pz5, Pz6 et Pz7
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Constats : Lors du précédent contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder au rebouchage des Pz5, Pz6 et Pz7 selon les règles de l'art et de lui transmettre le rapport des travaux de comblement. Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention du 13/03/2025 de la société Hydroforage pour contrôler le piézomètre Pz5 et le puits administratif. À l'issue des examens de contrôle, l'exploitant souhaite reboucher le puits administratif selon les recommandations du rapport et remettre en état la protection de la tête du Pz5, comme proposé par Hydroforage, pour pouvoir s'en servir si besoin. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de comblement du puits administratif en date du 17 juillet 2025 ; ce dernier a été fait selon les préconisations du BRGM. Concernant le Pz7, il n'est pas utilisé mais sa protection est intacte, l'exploitant a fait le choix, comme pour le Pz5, de le conserver et de sécuriser son accès (fermeture par cadenas). Malgré les recherches en interne de l'exploitant et avec Hydroforage, le Pz6 n'a pas pu être retrouvé sur site pour en contrôler l'état. Des constats réalisés par sondage sur le terrain, depuis la précédente inspection, les puits et piézomètres ont été correctement protégés (fermeture par cadenas) et identifiés avec le numéro d'identification de la banque du sous-sol. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Au regard des constats réalisés lors de l'inspection du 10 septembre 2024 (volumes de prélèvement maximum autorisés dépassés, volumes consommés connus de manière approximative, répartition inconnue des volumes d'eau rejetés aux différents points de rejet en eau superficielle et régularisation au titre du code minier à réaliser), l'inspection a demandé à l'exploitant, sur la base des études déjà réalisées, en les actualisant et les complétant avec les besoins actuels et chiffrés de chaque poste de consommation, de fournir à madame la Préfète une proposition de gestion des eaux souterraines utilisées sur son site.
Constats : L'exploitant a instrumentalisé le point de rejet au Verdet (installation d'un débitmètre et mesure en continu de la température avec supervision) et a réalisé des investigations pour améliorer la connaissance des réseaux et des usages sur chaque point de prélèvement en eau. Les points de rejet aux lagunes ne sont pas équipés de compteurs ; l'exploitant souhaite réorienter tous les rejets d'eaux (hors eaux pluviales) vers le Verdet. Un point de situation sur la recherche de la meilleure solution sur la gestion des eaux de refroidissement a été fait en visioconférence avec l'exploitant et son conseil le 03 juin 2025. La poursuite du rejet des eaux de refroidissement au Verdet apparaît présenter moins d'impact qu'une ré-injection en nappe. Cependant, la mise en place du suivi en continu de la température a permis de constater qu'avec la réduction des volumes d'eau prélevé (optimisation du prélèvement au four 1), la température de l'eau rejetée au Verdet est souvent supérieure à la valeur maximale de 30°C autorisée. La valorisation des calories contenues dans l'eau rejetée n'est pas évidente sur site. Le travail de recherche du meilleur compromis sur l'utilisation de la ressource et son devenir après usage doit se poursuivre. Les fours étant mis à l'arrêt plusieurs mois à compter de fin septembre, certains essais et mesures sont reportés au redémarrage des fours. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre et finaliser le travail entrepris sur l'optimisation de la gestion des eaux du site et de remettre les dossiers attendus sous un délai maximal de six mois après le redémarrage des fours.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 9 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 3bis et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE
Prescription contrôlée : Les points de rejet n°1, 2 et 3 font l'objet d'une surveillance annuelle sur les paramètres pH, T, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Fe, As, Cd, Cu, Sn, Sb, Mn, Ni, Pb, Zn ; Cr, CrVI, Hg. Les VLE sont définies à l'article 4 de l'APC du 26/10/2018.
Constats : Les analyses de juillet 2023 étaient conformes sauf pour la température sur le rejet au Verdet (31,9°C au lieu de 30°C).

Sur les 3 séries d'analyses faites fin 2023, des dépassements sur le rejet Sud en MES (127 mg/l, 960 mg/l, 100 mg/l pour une VLE à 50 mg/l) et DCO (368 mg/l pour une VLE à 50 mg/l) sont observés. Les analyses de juillet 2024 sont conformes (à noter toutefois une température sur le rejet au Verdet de 29,6°C, proche de la valeur maximale de 30°C). Au vu de ces constats, à l'issue de l'inspection du 10 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire un curage limité et contrôlé de leur lagune, puis de proposer une solution pour gérer les eaux pluviales du site incluant un dispositif permettant de réduire les MES rejetées. Une société est intervenue en février 2025 pour réaliser un nettoyage des deux points de rejets et faire un curage raisonné de la lagune dans un périmètre de 10 mètres autour des points de rejets. Une reprise des deux points de rejets avec modification des réseaux d'eau pluviale a également été réalisée. Les résultats du contrôle inopiné de fin juillet 2025 sont conformes sauf pour la température sur le rejet au Verdet (31,3°C au lieu de 30°C). Au regard des actions correctives curatives réalisées, des derniers résultats de mesures, et des priorisations de travaux à réaliser sur site, la mise en place d'un dispositif de décantation des MES a été reportée. Dans l'attente de l'installation d'un dispositif de réduction des MES, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer un nettoyage régulier des aires soumises aux eaux météoriques et générant de forts rejets de MES lors d'épisodes pluvieux. Comme indiqué au constat n°3, une optimisation de la gestion des eaux doit être trouvée prenant en compte le respect de la température de rejet des eaux au Verdet.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 9 mois

N° 5 : Incidents / Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Une explosion a eu lieu le 14 août 2025 à 18h10 sur la lingotière n°12 du carrousel F2 dégageant un important nuage de fumée visible à l'extérieur du site. Cette explosion est due à un contact eau-métal liquide. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 19 août à 18h via un rapport d'incident. Une analyse des causes et un plan d'actions, estimé pertinents par l'inspection des installations

classées, ont été établis.

Un point d'avancement du plan d'actions a été réalisé au cours de l'inspection.

Les échéances du plan d'actions sont tenues.

Un audit à la recoulée est en cours avec vérification de la formation des agents au poste de recouleur, en vue de revoir le processus de formation et les consignes données.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur la gestion de l'incident qui a été faite avec réactivité et pertinence. Elle rappelle toutefois à l'exploitant que l'information de tout incident à l'inspection des installations classées doit se faire dans les meilleurs délais (24 à 48 heures), même si la période estivale (et donc les congés d'été) peut, dans le cas présent, expliquer le délai d'information de 5 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyses et les valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques en sortie des filtres des fours 1 et 2, des sorties des recoulées 1 et 2, de l'installation PALLA et de l'installation de refusion, fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018.

Constats :

Les mesures sont programmées trimestriellement, mais du fait de l'arrêt des fours plusieurs mois, certaines mesures n'ont pas été réalisées. Sur 2025, les résultats sont conformes sur l'ensemble des paramètres et points de rejet, à l'exception des poussières en sortie d'installation PALLA (broyage) et ce malgré les actions correctives menées (changement trimestriel des cassettes filtrantes, voire davantage, remise en état régulière de l'intérieur des caissons, nettoyage de la turbine et modification des écoulements intérieurs (tôle d'impact...)).

Il ressort des échanges avec l'exploitant que l'installation de dépoussiérage est vieillissante et sous-dimensionnée. Un devis a été établi pour la remplacer, mais l'investissement a été reporté.

L'installation n'a pas fonctionné en avril, mai et août 2025, et l'installation fonctionne bien en-deça de sa capacité habituelle ; toutefois, la situation ne peut perdurer.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant soit de renforcer le programme de maintenance de l'installation lors de son utilisation dans l'attente des travaux, soit de stopper l'installation qui est la source de rejets non-conformes à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois

N° 7 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Captation et réduction des émissions
Prescription contrôlée : À la suite de précédents constats de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de travailler sur la réduction des émissions diffuses sur son site.
Constats : Une quantification des émissions diffuses des fours et des opérations de transfert des poches a été réalisée en juillet 2024 par le prestataire EuroLorraine de manière à identifier les sources principales d'émissions et avoir un état zéro pour mesurer l'efficacité des actions à venir. Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant s'est engagé à lancer des études en 2025 pour déterminer les solutions d'amélioration de captation des émissions au niveau des zones de recoulée et coulée des deux fours. Au vu du contexte économique, ces études n'ont pas été lancées. Lors de l'inspection, l'exploitant a toutefois présenté les pistes de travail retenues. Au regard de l'arrêt des fours pour plusieurs mois et des autres sujets prioritaires en cours, une temporisation sur le sujet est acceptable, sans qu'il soit pour autant abandonné.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 9 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2019, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limites de propriété et émergence) sera effectuée à minima tous les ans et à l'issue des phases de travaux mentionnés à l'article 1, par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Dès lors que les valeurs limites fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 seront respectées la mesure pourra être effectuée tous les 3 ans. Les valeurs limites de bruit (niveau ambiant et émergences) sont définies aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'AP du 7 juillet 2011 modifié par l'APC du 06/08/2019.
Constats : Les mesures de bruit réalisées par AIROPTA les 11, 12 et 13 juin 2025 montrent le respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences de jour comme de nuit. Le rapport précise que les conditions d'exploitation étaient bien représentatives d'un fonctionnement normal. Ces mesures confortent une évolution favorable en matière d'émissions sonores générées par le site, notamment en ZER 2 (point non conforme en 2022). Une vigilance sur le sujet des émissions sonores reste cependant de mise : - le concassage n'était pas en route lors des mesures de juin 2025, d'où un bruit particulier de l'usine un peu moins élevé qu'en 2022 ; - les conditions météorologiques peuvent très vite influencer les résultats. L'inspection des installations classées remarque qu'aucune mesure n'a été fait au point ZER 7 (Langefan) ; il devra être intégré à la prochaine mesure.
Type de suites proposées : Sans suite